

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): L'autorité fédérale opère concurremment avec l'autorité provinciale. Le ministre veut-il m'indiquer quels projets ont été rejetés à la suite d'une requête de quelque province visant l'écoulement des produits naturels, sous le régime de la loi fédérale qui s'y rapporte?

L'hon. M. WEIR: Les projets qui ont fait l'objet d'un vote et qui n'ont pas été adoptés sont le projet d'organisation du marché avicole du Manitoba, le projet d'organisation du marché avicole de la Saskatchewan et le projet d'organisation du marché avicole du Manitoba. Les projets auxquels il n'a pas été donné suite, sous prétexte qu'ils n'étaient pas opportuns, le projet d'exportation du beurre...

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Le projet émanait-il de la commission fédérale?

L'hon. ROBERT WEIR: Oui.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Ces commission ont-elles été saisies de projets encore pendants?

L'hon. ROBERT WEIR: Il vaut mieux que je finisse d'abord de répondre à la première question. Les projets renvoyés aux pétitionnaires: le projet concernant le bois de construction de Montréal; le projet concernant les moutons et les produits de moutons de la Colombie-Anglaise; le projet concernant les légumes du Manitoba; le projet concernant le bois de la Colombie-Anglaise; les écailles d'huîtres et le sable pour les poules.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): A-t-on rejeté ces projets?

L'hon. ROBERT WEIR: On les a renvoyés aux pétitionnaires.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Qui l'a fait?

L'hon. ROBERT WEIR: La commission fédérale d'organisation des marchés.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Cela équivaut pour ainsi dire à un rejet.

L'hon. ROBERT WEIR: Oui, mais il n'y a pas eu de vote. Les trois premiers seulement ont fait l'objet d'un vote.

L'hon. M. HANSON: Monsieur le président, à propos du crédit en délibération, j'ai un exposé à faire au sujet de la vente des pommes de terre. Dans un compte rendu publié par le *Patriot* de Charlottetown, le 20 mai 1935, il est question d'un discours prononcé par l'honorable député de Prince (M. MacLean), à une convention libérale tenue à

[L'hon. Robert Weir.]

Summerside. Au cours de ses remarques, l'honorable représentant aurait dit ce qui suit:

A. E. MacLean, député fédéral, a invoqué deux raisons...

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): D'où l'honorable membre tire-t-il la citation?

L'hon. M. HANSON: D'un journal de Charlottetown.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Quel journal et de quelle date?

L'hon. M. HANSON: Le *Patriot* de Charlottetown du 20 mai. Voici la découpeure:

A. E. MacLean, député fédéral, a invoqué deux raisons, à la convention libérale tenue à Summerside, mardi soir, pour expliquer l'état déplorable actuel des marchés pour la récolte de pommes de terre de l'île du Prince-Edouard et du Nouveau-Brunswick.

La première, c'est le geste du gouvernement Bennett qui a frappé d'un droit élevé le sucre cubain, ce qui a entraîné le gouvernement de Cuba à user de représailles en imposant un droit impossible sur les pommes de terre canadiennes, d'où a résulté pour l'île du Prince-Edouard et le Nouveau-Brunswick la perte de l'un de leurs débouchés les plus avantageux.

Voici la suite:

Il a reproché au Gouvernement d'avoir établi un droit antidumping sur le sucre cubain et écarté ainsi le sucre cubain du marché canadien.

Le souci de l'exactitude impose une mise au point à l'affirmation de l'honorable député de Prince. La vérité, en ce qui regarde les droits existants sur le sucre, est la suivante: ces droits sont entrés en vigueur le 16 avril 1926, sous le régime d'un gouvernement libéral. Ces droits ont donné effet aux dispositions du traité de commerce entre le Canada et les Antilles, lequel a été conclu le 6 juillet 1925, pour une période de douze ans, et a été signé au nom du Canada par les représentants suivants: l'honorable Geoge P. Graham, l'honorable James A. Robb, l'honorable Thomas A. Low, l'honorable W. R. Motherwell, l'honorable John E. Sinclair, l'honorable P.-J.-Arthur Cardin.

L'annexe A de la convention commerciale du Canada avec les Antilles anglaises demande d'accorder au sucre brut des Antilles anglaises la préférence sur le sucre brut importé des pays étrangers. Le degré de préférence varie avec le degré de polarisation, mais il est stipulé que dans le cas du sucre de plus de 95 degrés et de moins de 96 degrés, la préférence sera de \$1.00 les cent livres. Il s'agit ici du numéro 135 du tarif, qui porte sur le sucre brut, mais au sujet de l'article 134, qui porte sur les sucres raffinés, la convention commerciale entre le Canada et les Antilles anglaises stipule que le sucre des Antilles jouira d'une